

Maisons-Alfort, le 15/05/2025

## **Conclusions de l'évaluation**

### **relatives à une demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché pour le produit biocide MABOITEAMOUSTIQUE CO2 à base de dioxyde de carbone, de la société MABOITEAMOUSTIQUE**

---

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise à disposition sur le marché des produits biocides.*

*Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité.*

*Le présent document ne constitue pas une décision.*

---

## **PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### **DESCRIPTION DE LA DEMANDE ET DE LA PREPARATION**

L'Agence a accusé réception d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché (AMM) pour le produit biocide MABOITEAMOUSTIQUE CO2 de la société MABOITEAMOUSTIQUE.

Le produit biocide MABOITEAMOUSTIQUE CO2, à base de dioxyde de carbone<sup>1</sup> est un type de produit 19<sup>2</sup> destiné à la lutte contre les moustiques adultes. Il s'agit d'un produit biocide, sous forme de bouteille de gaz prête à l'emploi attirant les moustiques, associé à un dispositif de piégeage par aspiration utilisé par des professionnels et non-professionnels en extérieur.

### **DESCRIPTION DU CADRE REGLEMENTAIRE**

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Évaluation des Produits Réglementés (DEPR) de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 528/2012<sup>3</sup>.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides, soit au niveau européen, soit par la DEPR. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans l'article 25 du règlement (UE) n°528/2012 relatif aux critères d'admissibilité à la procédure d'autorisation simplifiée.

### **DESCRIPTION DE LA PROCEDURE D'EVALUATION**

Le produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2 a été évalué par la DEPR conformément aux lignes directrices pour la délivrance des AMM simplifiées biocides de l'Anses. L'évaluation a donné lieu à la rédaction d'un rapport d'évaluation du produit finalisé et validé par la DEPR.

Les conclusions de l'évaluation présentent ici une synthèse des éléments scientifiques essentiels qui conduisent aux recommandations émises par la DEPR. Les travaux d'évaluation sont présentés de façon exhaustive dans le rapport d'évaluation du produit.

---

<sup>1</sup> Directive n°2010/74/UE du 09/11/10 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins d'étendre l'inscription à l'annexe I de la substance active dioxyde de carbone aux produits du type 19.

<sup>2</sup> TP19 : Répulsif.

<sup>3</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

Après consultations du comité d'experts spécialisé " substances et produits biocides", réuni le 18 avril 2024, la DEPR émet les conclusions suivantes.

## **SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION**

La substance active dioxyde de carbone contenue dans le produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2 figure à l'Annexe I du règlement (UE) n°528/2012 et respecte les restrictions précisées dans ladite annexe.

Le produit biocide MABOITEAMOUSTIQUE CO2 ne contient aucun nanomatériau.

L'essai de semi terrain soumis pour démontrer l'efficacité du produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2 pour capturer les moustiques a été réalisé en conditions intérieures qui ne permet pas de soutenir une efficacité en usage extérieur. D'autre part, dans l'essai de terrain soumis, l'absence de dispositif témoin ne permet pas de déterminer un pourcentage d'attractivité.

S'agissant de la revendication de réduction des nuisances, aucun critère d'efficacité n'était disponible à la soumission du dossier, toutefois le guide efficacité ECHA vol II parties B et C (avril 2018), définit un critère d'efficacité ( $\geq 80\%$ ) pour soutenir une efficacité répulsive pour des applications à l'extérieur. Or dans l'essai d'efficacité de terrain soumis, la réduction moyenne des nuisances n'est que de 73% et ne permet pas de valider cette revendication.

Ainsi les éléments soumis dans le dossier ne permettent pas de démontrer l'efficacité du produit pour capturer les moustiques et réduire leur nuisance.

Aucun phénomène de résistance n'a été rapporté dans la littérature scientifique pour la substance active dioxyde de carbone.

Le produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2 n'est pas classé et ne contient pas de substance préoccupante.

La manipulation du produit biocide et son utilisation prévue ne nécessitent pas de matériel de protection.

## **CONCLUSIONS**

En résumé, la conformité ou l'absence de conformité aux principes uniformes définis dans l'article 25 du règlement (UE) n°528/2012 pour le produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2 est indiquée dans le tableau suivant, usage par usage.

Les conditions d'emploi évaluées relatives aux usages non proposés à l'autorisation figurent, le cas échéant dans le rapport d'évaluation du produit.

Résultats de l'évaluation pour les usages revendiqués pour une autorisation simplifiée de mise à disposition sur le marché du produit MABOITEAMOUSTIQUE CO2:

Organismes cibles	Doses	Conditions d'emploi	Conclusions
Moustiques ( <i>Aedes sp.</i> et <i>Culex sp.</i> )  Stade adulte	0,2 – 0,4 L de CO <sub>2</sub> /min	Dioxyde de carbone libéré à partir d'une bouteille de gaz prêt-à-l'emploi, associé à un dispositif de piégeage par aspiration.  Utilisateurs non professionnels et professionnels  Extérieur	<b>Non conforme:</b> Efficacité non démontrée

Pour le directeur général, par délégation,  
le directeur adjoint,  
Direction de l'évaluation des produits réglementés